



Demande de permis de construire - Formulaire spécifique K

Environnement - Déchets – Gestion des polluants du bâtiment

Guide explicatif pour l'établissement d'un diagnostic des substances dangereuses

Bases légales

- > Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), art. 16 ;
- > Ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD), art.4 ;
- > Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD), 2005 ;
- > Ordonnance du 29 juin 2005 sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst), art.3 et chap.6 ;
- > Aide à l'exécution intercantonale sur l'élimination des déchets contenant de l'amiante (AERA, septembre 2016) ;
- > Directive Amiante de la commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST), 2008 ;
- > Directive PCB dans les masses d'étanchéité des joints de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), 2003 ;
- > Directive PCB-Emissionen beim Korrosionsschutz, Office fédéral de l'environnement, 2000 (allemand) ;
- > Notice pour l'élimination des appareils contenant des PCB, Chemsuisse, 2015
- > Note technique « Attention aux traverses de chemin de fer. Leur utilisation par les particuliers est interdite », Service de l'Environnement de l'Etat de Fribourg, 2014

Introduction

Les polluants du bâtiment, qui font partie intégrante d'un grand nombre de matériaux de construction, présentent un risque considérable pour l'environnement, pour la santé des travailleurs et celle de la population si elles ne sont pas démontées et éliminées conformément à la législation. Ces substances dangereuses, abondamment utilisées depuis les années 1950, ont été interdites au début des années 1990. De ce fait, si votre bâtiment a été construit **après 1993**, nous considérons qu'un diagnostic du bâtiment n'est pas nécessaire.

Par contre, concernant tous les bâtiments construits **avant 1993**, le requérant doit mandater un bureau d'ingénieur spécialisé pour procéder à une expertise visant à contrôler la présence de ces substances dangereuses. De fait, l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) précise dans son art. 16 l'obligation de réaliser un diagnostic avant travaux. Les substances dangereuses décelées doivent être considérées comme déchets spéciaux lors de leur démontage et de leur élimination.

Quelles sont les substances dangereuses à identifier ?

Les substances dangereuses dont la présence doit être contrôlée sont :

- > l'**amiante** dans divers éléments de construction (flocages, calorifugeages, faux-plafonds, fibrociment, revêtements de sols ou de parois, colles de carrelages, crépis, etc.) ;
- > les biphényles polychlorés (**PCB**) dans les joints d'étanchéité, les peintures anticorrosion et les peintures d'étanchéité posés jusque dans les années 80. Les PCB peuvent aussi être présents dans les condensateurs, les transformateurs électriques et les radiateurs à bain d'huile ;
- > les **métaux lourds** dans les peintures, en particulier le plomb (Pb), le zinc, (Zn) et le chrome (Cr) ;
- > les hydrocarbures aromatiques polycycliques (**HAP**) dans les matériaux bitumineux.

Si, dans les locaux touchés par la transformation, démolition ou rénovation, une activité industrielle ou artisanale a eu lieu, les substances suivantes doivent aussi être contrôlées :

- > les restes de produits utilisés durant la phase d'**activité industrielle ou artisanale** du bâtiment, comme les solvants chlorés, les métaux lourds ou les hydrocarbures qui peuvent se retrouver notamment dans les dalles ou les parois internes.

Où trouve-t-on des substances dangereuses ?

Toute construction bâtie avant 1993 est susceptible de contenir des substances dangereuses dans ses éléments constitutifs. Il en va évidemment des bâtiments publics, des immeubles ou des habitations individuelles, mais également d'autres types de constructions, telles que des ponts, des cuves ou silos en métal, des poulaillers, des conduites, etc...

Obligation de diagnostic et responsabilité de l'autorité

« Conformément aux exigences légales applicables en la matière (LAA, OPA, OTConst...), toutes les mesures doivent être prises pour protéger la santé des travailleurs, notamment en cas de suspicion de substances nocives telles que l'amiante, les PCB, les métaux lourds, etc. La présence d'amiante devant être suspectée dans tout bâtiment construit avant 1993, l'expertise exhaustive d'un bureau spécialisé (conforme notamment aux indications de l'Association Suisse des Consultants Amiante, ASCA), portant sur tous les matériaux concernés par les travaux, est requise afin de déterminer la nécessité d'intervention d'une entreprise spécialisée dans l'assainissement. » (Guide des constructions du canton de Fribourg).

Dans les dossiers de permis de construire, le formulaire K doit accompagner tout projet de démolition, de transformation ou de rénovation, même de minime importance (enquête simplifiée).

En tant qu'autorité de police des constructions, la commune doit s'assurer que le formulaire K, le cas échéant le rapport de diagnostic, figurent dans la demande de permis de construire pour les objets précités.

Exigences du rapport

1. Le rapport d'expertise doit se conformer aux exigences du cahier des charges de l'Association Suisse des Consultants Amiante (ASCA), disponible sur son site internet <http://www.asca-vabs.ch>.
2. Le rapport d'expertise doit être effectué par un diagnostiqueur figurant sur la liste du FACH : <http://www.forum-asbest.ch/fr/liste-des-adresses>.

3. Le diagnostic ne porte que sur les matériaux du bâtiment qui seront touchés par les travaux de démolition. Tous les matériaux susceptibles de contenir les substances précitées doivent être contrôlés. Les expertises partielles doivent indiquer avec précision l'étendue du diagnostic dans le rapport. Si une ou plusieurs de ces substances n'ont pas été analysées, il faut le mentionner dans le rapport. De même, si des matériaux ou des locaux ne sont pas accessibles au moment du diagnostic, ils doivent être signalés en tant que réserves.
4. Les filières d'élimination des matériaux décelés contenant des substances dangereuses doivent être explicitement décrites.
5. Les résultats d'analyse du laboratoire, ainsi que les plans de la zone d'investigation et de localisation des matériaux doivent faire partie intégrante du rapport.

Remarques

1. La liste du FACH regroupe les bureaux d'ingénieurs à même d'établir les expertises sur les substances dangereuses dans les bâtiments selon les critères d'admissibilité définis par l'ASCA. Cette liste est disponible sur le [site internet du forum amiante suisse \(FACH\)](http://www.forum-asbest.ch/fr/liste-des-adresses/) à l'adresse : <http://www.forum-asbest.ch/fr/liste-des-adresses/>. Le site du FACH contient également une liste de laboratoires d'analyse d'échantillons de matériaux ainsi qu'un lien vers les entreprises de désamiantage reconnues (site de la SUVA).
2. Si aucune substance dangereuse n'a été décelée, une attestation signée par l'ingénieur mandaté suffit.
3. La présence de substances dangereuses ne nécessite pas forcément un assainissement.
4. Les aspects liés à la protection des travailleurs sont de la compétence de la SUVA et du Service public de l'emploi (SPE). Pour les demandes de permis de construire, le préavis du SPE demeure réservé.

Contacts

—

Pour la protection de l'environnement

Service de l'environnement SEn
Section déchets et sites pollués
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez
T +26 305 37 60, F +26 305 10 02
sen@fr.ch, www.fr.ch/sen

Pour la santé des travailleurs

Service public de l'emploi SPE
Inspection du travail
Bd de Pérolles 25, Case postale, 1701 Fribourg
T +41 26 305 96 00, F +41 26 305 95 99
spe@fr.ch, www.fr.ch/spe

Suva Fribourg

Rue de Locarno 3, Case postale 1432, 1701 Fribourg
T +41 26 350 36 11, T +41 26 350 36 21